

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05613
Numéro SIREN : 801 076 282
Nom ou dénomination : INVIVO GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2022 sous le numéro de dépôt 62629

INVIVO GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 195 533 120 euros

Ayant la qualité de société à mission

Siège social : 83 avenue de la Grande Armée – 75016 Paris

801 076 282 RCS Paris

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 MARS 2022**

L'an deux-mille vingt-deux, le trente-et-un mars,

Dans les locaux de l'Union InVivo, situés 83, avenue de la Grande Armée – 75016 Paris,

UNION INVIVO,

Union de coopératives agricoles à capital variable, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée – 75016 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 690 191, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry Blandinières,

Associé Unique de la Société,

Détenant la totalité des actions composant le capital social d'INVIVO GROUP,

Après avoir rappelé que les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2021, le rapport de gestion de la Société ainsi que le projet de décisions de l'associé unique ont été préalablement arrêtés par UNION INVIVO en sa qualité de Présidente de la société,

A pris les décisions ci-après reportées, portant sur l'ordre du jour suivant :

I. A titre extraordinaire

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts,

II. A titre ordinaire

- Rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021,
- Rapport général des Co-Commissaire aux comptes au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2021,
- Quitus au Président,
- Affectation du résultat,
- Conventions visées à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

La SCP MONTIEL & Associés et la Société ERNST & YOUNG AUDIT, Co-Commissaires aux comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Ceci exposé il a été décidé ce qui suit :

I. A TITRE EXTRAORDINAIRE**PREMIERE DECISION***Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts*

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 juin de chaque année.

L'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2022 aura une durée exceptionnelle de 9 mois.

En conséquence, l'article 26 des statuts de la Société est modifié comme suit :

« ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. »

Le reste de l'article est inchangé.

II. A TITRE ORDINAIRE**DEUXIEME DECISION**

*Rapport de gestion du Président et rapport général du Commissaire aux comptes
Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2021*

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Président et du rapport des Co-Commissaire aux Comptes au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021, ainsi que des explications fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion et les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021 tels qu'ils lui ont été présentés.

TROISIEME DECISION*Quitus au Président*

L'associé unique approuve les actes de gestion accomplis par le Président au cours de l'exercice écoulé dont le compte rendu lui a été fait et lui donne quitus de son mandat pour cet exercice.

QUATRIEME DECISION*Affectation du résultat*

L'associé unique constate l'existence d'un bénéfice d'un montant de 608 642,77 € et décide de l'affecter ainsi qu'il suit :

Résultat de l'exercice	608 643 €
Report à nouveau antérieur	0 €
Affectation :	
Réserve légale	0 €
Dividende	608 643 €
Report à nouveau	0 €

Il sera versé un dividende de 0,003 euros par action.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que la Société a procédé, au titre des trois derniers exercices, à la distribution des dividendes suivant :

- 2020 : 14 179 781, 91 €
- 2019 : 70 000 000 €
- 2018 : -

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du CGI, l'Associé unique prend acte de ce que la Société n'a pas engagé de dépenses ni de charges non déductibles fiscalement au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

CINQUIEME DECISION

Conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention n'a été conclue directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce en dehors des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

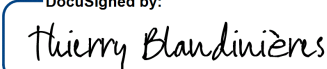
SIXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment à la société FORMALSUP, 100 rue Edouard vaillant, 92300 Levallois Perret, à l'effet d'accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Pouvoir est également donné de déposer et de signer tous formulaires, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

5DCBEED84DF3496...

Pour UNION INVIVO ;

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry Blandinières

INVIVO GROUP

**Société par actions simplifiée au capital de 195 533 120 €
ayant la qualité de société à mission
Siège social : 83, avenue de la Grande Armée – 75016 Paris
801.076.282 RCS PARIS**

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 31 mars 2022

INVIVO GROUP

STATUTS

TITRE I

FORME – DENONCIATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET ORIGINE

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « Société »).

La société a la qualité de société à mission régie par les dispositions des articles L.210-10 à L.210-12, R.210-21 du Code de commerce et 1835 du deuxième alinéa du Code civil. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET – RAISON D'ETRE – MISSION

L'OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et à l'étranger, soit seule, soit en association, participation, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés :

- de prendre toute participation ou intérêt dans toute société ou entité quelconque ;
- d'organiser et d'assurer, par tous moyens, le financement et la gestion des risques financiers de l'ensemble des sociétés contrôlées par le Groupe InVivo et des sociétés dans lesquelles la Société dispose d'un pouvoir de contrôle effectif ;
- d'exercer une activité d'animation et de services au bénéfice des sociétés du Groupe In Vivo et, à ce titre :
 - o rentabiliser et rationaliser l'utilisation des moyens mis en commun par les sociétés du Groupe InVivo et se livrer pour se faire à tout acte civil ou commercial ;
 - o coordonner et développer l'activité de ses filiales en y assurant des missions de surveillance et de contrôle ;
 - o mettre à la disposition de ses filiales ou autres sociétés tout moyen améliorant leur gestion, allégeant leurs charges et facilitant la commercialisation de leurs produits ;
 - o fournir des prestations de services et de conseils à ses filiales et plus généralement aux sociétés du Groupe In Vivo ;
- d'assurer les activités de centrale d'achat et/ou de référencement de fournisseurs et de prestataires pour toutes les sociétés du Groupe InVivo, et pour des sociétés extérieures au Groupe, adhérentes aux services proposés par la Société ;
- d'assurer toutes prestations de services pour les sociétés du Groupe InVivo et pour les sociétés adhérentes aux services proposés par la Société, pour les fournisseurs et prestataires.

LA RAISON D'ETRE

Conformément à l'article 1835 deuxième alinéa du Code civil sa Raison d'Etre est :

La Raison d'Etre d'INVIVO Group favorise la transition agricole et alimentaire vers un agrosystème résilient. INVIVO relève ce challenge en déployant des solutions et des produits innovants et responsables, en ligne avec les principes de l'agriculture régénératrice, au bénéfice des agriculteurs et des consommateurs.

Fort de cette vocation, nous nous engageons à créer, structurer et promouvoir « l'intelligence agricole et alimentaire » dans tous nos métiers et tout au long de la chaîne de valeur (aux échelles locale, régionale, nationale et internationale), en liant le respect du vivant et de la terre aux besoins de ceux qui la cultivent et de ceux qui s'en nourrissent, pour obtenir une triple performance : économique, sociale et environnementale.

Nous agissons en faveur d'une plus grande résilience face au changement climatique, pour faire de l'agriculture, de la viticulture et du jardinage des atouts pour l'environnement, la biodiversité, la qualité des sols ; par la construction et la promotion d'une agriculture régénératrice, raisonnée et diverse, alliant quantité et qualité et sobriété en ressources.

Nous progressons et innovons grâce à une communauté humaine de travail riche de ses différences, qui valorise l'autonomie, la capacité d'initiative et le développement des compétences tout au long de la vie. Nous assurons la sécurité et la santé de nos collaborateurs, tout en œuvrant sans cesse pour l'amélioration de leur qualité de vie au travail, à l'aide d'un dialogue social ambitieux qui prend en compte l'activité de chacun.

En France et dans les pays où nous sommes présents, nous mobilisons nos métiers et nos compétences pour accompagner les agriculteurs face aux défis qu'ils rencontrent, et pour leur assurer une plus juste rémunération.

Nous participons à l'élaboration d'une alimentation sûre, saine et durable, transparente pour le consommateur, ainsi qu'à la création de circuits de distribution responsables.

Nous nous engageons à donner les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation et à l'exécution de notre raison d'être dans nos activités.

LA MISSION

Conformément aux articles L.210-10 à L.210-12 et R.210-21 du Code de commerce sa mission est de poursuivre dans le cadre de son activité les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

Eclairé par sa raison d'être, INVIVO GROUP se donne pour mission :

- De renforcer l'adhésion de ses membres et leur capacité à transformer durablement l'agriculture et assurer la qualité et la sécurité alimentaire, en France et dans le monde.
- D'intégrer sa raison d'être à sa stratégie globale ainsi qu'à celle de ses marques, tout en l'adaptant aux entités qui composent son groupe.
- De développer en continu, par et avec la recherche et le digital, ses savoirs et ses capacités d'innovation pour préparer les solutions d'avenir, à impact positif, et contribuer à relever les grands défis environnementaux.

- De co-construire avec ses partenaires, des produits et services éco-conçus et/ou sourcés responsablement et des circuits de distribution responsables, créateurs de valeur économique, environnementale et sociétale.
- D'explorer et de structurer avec les acteurs des filières agricoles des projets innovants et responsables porteurs de croissance durable, en ligne avec les principes de l'agriculture régénératrice.
- De développer en continu, les compétences de ses collaborateurs, leur capacité de prise d'initiative et le niveau du dialogue social, dans l'affirmation de ses valeurs coopératives.
- D'appliquer le code de conduite d'INVIVO à l'égard de ses parties prenantes stratégiques, dans le respect des droits de l'Homme et des principes directeurs de l'OCDE, y compris à l'égard de ses fournisseurs et clients, et de protéger les données personnelles.

C'est ainsi qu'INVIVO Group entend exercer sa mission à l'égard de ses parties constituantes et de ses parties prenantes.

Les modalités de suivi de l'exécution de la mission seront réalisées par le comité de mission prévu à l'article 24.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **INVIVO GROUP**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 83, avenue de la Grande Armée – 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, l'associé unique Sepco a fait un apport en numéraire de 1 000 euros correspondant à 1 000 actions de 1 €, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi par la banque Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée le 17 janvier 2014 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2015, le capital social de la Société a été augmenté par apport en nature d'un montant nominal global de cent quatre-vingt-quinze millions cinq cent trente-deux mille cent vingt euros (195.532.120 €) par l'émission de cent quatre-vingt-quinze millions cinq cent trente-deux mille cent vingt (195.532.120) actions au profit d'Union InVivo.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-quinze millions cinq cent trente-trois mille cent vingt euros (195.533.120 €). Il est divisé en cent quatre-vingt-quinze millions cinq cent trente-trois mille cent vingt (195.533.120) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie"

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, par décision, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas l'associé unique ou les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 11 - TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R-228-10 du Code de Commerce.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les dispositions des articles 13 et 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Par exception à ce qui précède, ne sera pas soumise au respect de ce droit de préemption la cession d'actions de la Société émises à titre de remboursement d'obligations remboursables en actions émises par la Société le 28 juin 2018, si cette cession est effectuée par tout titulaire de tout ou partie desdites actions dans les conditions prévues par la documentation relative aux promesses de vente et d'achat afférentes auxdites obligations remboursables en actions et aux actions y afférentes.

2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3. ci-dessus et avant l'expiration du délai visé au 2. ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

1. Toute transmission sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à l'agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'un apport, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Par exception à ce qui précède, ne seront pas soumises à cet agrément préalable (i) toute transmission des obligations remboursables en actions émises par la Société le 28 juin 2018 si cette transmission est effectuée dans les conditions prévues par la documentation relative auxdites obligations et aux promesses de vente et d'achat y afférentes et (ii) toute transmission d'actions de la Société émises à titre

de remboursement desdites obligations si cette transmission est effectuée dans les conditions prévues par la documentation relative auxdites obligations et aux promesses de vente et d'achat y afférentes.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. L'agrément est donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession, le cédant prend part au vote, et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

4. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le Président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

5. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société, ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination, rémunération et révocation du Président

16.1.1 La Société est représentée et dirigée par un président (le "Président"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé comme indiqué ci-après.

Si le Président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter. Le ou les représentants légaux de la personne morale encourent alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de Commerce comme s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.1.2 Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision du Conseil d'Administration.

16.1.3 Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, ou par sa démission, sa révocation, son interdiction de gérer, son incapacité, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

16.1.4 Le Président peut être révoqué à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de ses fonctions (ad nutum), par décision du Conseil d'Administration.

16.1.5 Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, décidée, fixée et pouvant être modifiée, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration. Le Président a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

16.2 Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général

16.2.1 Le Président peut être assisté, dans la gestion de la Société, par une personne physique ou morale, associée ou non, portant le titre de directeur général (le "Directeur Général").

16.2.2 Si le Directeur Général est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux, ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Le ou les représentants légaux de la personne morale encourent alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de Commerce comme s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale

révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2.3 Le Directeur Général est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision du Conseil d'Administration.

16.2.4 Les fonctions du Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, ou par sa démission, sa révocation, son interdiction de gérer, son incapacité, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

16.2.5 Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de ses fonctions (ad nutum), par décision du Conseil d'Administration.

16.2.6 Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, décidée, fixée et pouvant être modifiée, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration. Le Directeur Général a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

L'expiration des fonctions du Directeur Général pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

ARTICLE 17 -POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

17.1 Dans les rapports avec les tiers, le Président et le Directeur Général représentent chacun la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts au Conseil d'Administration et à l'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant.

La Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2 A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président et du Directeur Général peuvent être limités au moment de leur nomination ou à tout moment en cours de mandat, sur décision du Conseil d'Administration. En outre, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par le Président au moment de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat. Ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

17.3 Le Président ou le Directeur Général peuvent consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix, salarié, associé ou tiers. Ces délégations subsistent lorsque le Président ou le Directeur Général viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque ou ne les modifie.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Composition du Conseil d'Administration

18.1.1 Il est institué un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »), composé de cinq (5) à douze (12) membres au plus, personnes physiques.

Chacun des membres du Conseil d'Administration est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par l'associé unique (ou par l'Associé Majoritaire, le cas échéant, tel que défini ci-après), sur simple notification adressée à la Société par tous moyens écrits (notamment courrier simple, email ou télécopie). L'associé majoritaire (l'« Associé Majoritaire ») est défini comme l'associé qui détient le contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce). S'il n'existe pas d'associé

unique ou d'Associé Majoritaire, les membres du Conseil d'Administration sont nommés par la collectivité des associés.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué, à tout moment et sans préavis, (i) par l'associé qui l'a désigné, sur simple notification adressée à la Société par tous moyens écrits (notamment courrier simple, email ou télécopie) ou (ii) par décision de l'associé unique (ou de la collectivité des associés le cas échéant), prise conformément à l'article 19 ci-dessous, sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

18.1.2 Les membres du Conseil d'Administration désignent, sur proposition de l'associé unique (ou de l'Associé Majoritaire, le cas échéant), le Président du Conseil d'Administration (le « Président du Conseil d'Administration »).

18.1.3 En cas de décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil d'Administration, l'associé unique (ou l'Associé Majoritaire, le cas échéant) qui a procédé à sa désignation devra pourvoir rapidement au remplacement du membre concerné.

18.1.4 Aux membres du Conseil d'Administration pourront s'adjoindre un (1) ou deux (2) administrateurs indépendants (le ou les « Administrateurs Indépendants »), nommés sur proposition de l'associé unique (ou de l'Associé Majoritaire le cas échéant).

18.2 Pouvoirs et obligations du Conseil d'Administration

18.2.1 Le Conseil d'Administration a, notamment, pour missions (i) de définir les orientations stratégiques de la Société et de ses filiales, (ii) de superviser la direction de la Société, (iii) d'assurer la coordination et la cohérence entre les activités de l'Union InVivo, celles de la Société et ses filiales, et (iv) de statuer sur les décisions suivantes :

- Nommer, renouveler ou révoquer le Président et le Directeur Général, et fixer leur rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions le cas échéant ;
- Approuver toute décision qui excède les pouvoirs du Président ou du Directeur Général en vertu des limitations de pouvoirs mises en place ;
- Réaliser toute autre mission, régulière ou ponctuelle, qui lui serait confiée par l'Associé Unique (ou la collectivité des Associés le cas échéant), le Président ou le Directeur Général.

18.2.2 Tout membre du Conseil d'Administration ou tout Administrateur Indépendant peut à tout moment, et notamment avant toute délibération du Conseil d'Administration, demander au Président ou au Directeur Général, la communication d'éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission de membre du Conseil d'Administration ou d'Administrateur Indépendant. Le Président ou le Directeur Général communiquent dans les meilleurs délais les documents et informations demandés. Tout membre ou Administrateur Indépendant est tenu de respecter une stricte obligation de confidentialité à l'égard des informations et documents ainsi reçus et plus généralement à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration.

18.2.3 Le Conseil d'Administration pourra établir, en coordination avec le Président, tout Comité Consultatif ad hoc, en fonction de ses besoins, et en fixer les attributions.

18.3 Rémunération du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération, décidée, fixée et pouvant être modifiée le cas échéant, par décision de l'associé unique (ou de la collectivité des Associés le cas échéant), prise conformément à l'article 19 ci-dessous.

18.4 Délibérations du Conseil d'Administration

18.4.1 Le Conseil d'Administration délibère aussi souvent que nécessaire dans l'intérêt de la Société, et au minimum une (1) fois par trimestre, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'Administration peut également délibérer en utilisant des moyens de téléconférence (notamment téléphone ou visioconférence), ou par consultation écrite.

18.4.2 Convocation à une réunion

Les membres du Conseil d'Administration et les Administrateurs Indépendants sont convoqués par le Président du Conseil d'Administration ou par au moins deux (2) membres, par tous moyens écrits (notamment courrier simple, email ou télécopie) au moins sept (7) jours avant la date de la réunion.

La convocation à la réunion indique la date, l'heure, le lieu, le moyen utilisé pour participer à la réunion si celle-ci se tient par téléconférence ou visioconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La copie des documents devant être évoqués pendant la réunion est jointe à la convocation.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent également se réunir sans convocation et sans délai si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents.

18.4.3 Quorum et majorité au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement (i) sur première convocation, que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration sont présents (physiquement ou par des moyens de visioconférence ou conférence téléphonique) ou représentés, et (ii) sur deuxième convocation, que si le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés. Les Administrateurs Indépendants ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre à toute réunion du Conseil d'Administration ; chaque membre peut recevoir plusieurs pouvoirs de représentation. Le pouvoir de représentation peut être donné par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou email.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'une (1) voix. Le ou les Administrateurs Indépendants participent aux débats avec voix uniquement consultative.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés avec une voix prépondérante au Président du Conseil d'Administration en cas de partage des voix.

18.4.4 Tenue des réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un président de séance désigné à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés à la réunion.

Le Conseil d'Administration nomme également un secrétaire qui peut ne pas être un membre du Conseil d'Administration.

A chaque réunion, un registre de présence est signé par les membres qui y ont participé. Il peut être établi sur feuilles volantes.

Un procès-verbal de chaque réunion doit être (i) établi par le secrétaire au plus tard soixante (60) jours calendaires après la réunion, (ii) signé par le Président du Conseil d'Administration, ou le président de séance le cas échéant, et un autre membre du Conseil d'Administration, puis (iii) conservé dans un registre qui n'a pas à être coté ni paraphé.

18.4.5 Consultation écrite

Le Conseil d'Administration peut également valablement délibérer par consultation écrite. Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration adresse par tous moyens écrits (notamment courrier simple, email ou télécopie) aux membres du Conseil d'Administration et aux Administrateurs Indépendants les décisions écrites proposées.

Chaque membre du Conseil d'Administration, s'il est d'accord ou s'il refuse une décision écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la décision, devra signer les décisions écrites et les retourner au Président du Conseil d'Administration, par lettre, par télécopie ou par e-mail (document scanné), dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des décisions écrites. En l'absence de réponse d'un membre du Conseil d'Administration dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des décisions écrites proposées. Pour chacune des décisions soumises au vote, la date de signature de la dernière décision écrite reçue par le Président du Conseil d'Administration permettant d'atteindre le quorum et la majorité requis visés à l'article 18.4.3 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de ladite décision. Les Administrateurs Indépendants peuvent adresser leurs votes consultatifs au Président du Conseil d'Administration, s'ils le souhaitent.

Lorsqu'une décision est adoptée par consultation écrite, le Président du Conseil d'Administration rédige et signe le procès-verbal et y joint les exemplaires originaux des décisions écrites signées reçues ou les copies de ces décisions signées quand elles ont été adressées par courrier électronique ou télécopie. Le procès-verbal est conservé dans un registre qui n'a pas à être côté ni paraphé.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

19.1 L'associé unique (ou les Associés le cas échéant) est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (i) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes ;
- (ii) la fixation d'une rémunération éventuelle des membres du Conseil d'Administration et la nomination ou la révocation des membres du Conseil d'Administration ou des Administrateurs Indépendants (sans préjudice des modalités spécifiques de prise de décision prévues à l'article 18.1 ci-dessus, notamment s'il existe un Associé Majoritaire) ;
- (iii) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;
- (iv) la décision d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- (v) la création d'actions de préférence ou conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;
- (vi) toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire national ;
- (vii) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;

- (viii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs en cas de dissolution de la Société ;
- (x) la ratification, si elle est requise par la loi, des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 du code de commerce ;
- (xi) l'agrément de tout nouvel associé conformément à l'article 14 ; et
- (xii) toute autre décision qui serait expressément attribuée par la loi à la collectivité des Associés.

19.2 L'Associé Unique (ou les Associés le cas échéant) pourra aussi délibérer sur tous autres décisions ou sujets qui lui sera soumis par le Président ou le Directeur Général.

19.3 L'Assemblée est convoquée, huit jours au moins avant la date de la réunion, par le Président de la Société ou, en cas de carence, par tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président de la Société ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut elle élit son président de séance. A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance. Le procès-verbal tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

19.4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

19.5 L'associé unique ou les associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation préalable. Dans un tel cas, tous les associés ou l'associé unique, le cas échéant, signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé.

19.6 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

19.7 Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, et sous réserve des dispositions de l'article 26 des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

19.8 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

ARTICLE 20 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

ARTICLE 21 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés ou de l'associé unique.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

TITRE VI COMITE DE MISSION

ARTICLE 24 – COMITE DE MISSION

24.1. Les stipulations du présent article sont applicables au Comité de mission d'INVIVO GROUP institué en application des dispositions des articles L.210-10 à L.210-12 et R.210-21 du Code de commerce. Il en va de même de toute stipulation d'un autre article faisant référence au Comité de mission.

Le Comité de mission d'INVIVO GROUP est distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et ces modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du Comité de mission.

24.2 Il est rappelé que :

- INVIVO est un groupe coopératif agricole.
- « L'UNION de coopératives » rassemble les coopératives adhérentes d'INVIVO et elle est la société mère du groupe qui gère les intérêts des sociétaires et arrête les orientations stratégiques.
- INVIVO GROUP est la société holding pivot qui organise, assure, anime, coordonne, finance et développe les activités commerciales du groupe INVIVO dans chacun des trois métiers et dans chacune des sociétés filiales : Bioline by INVIVO (agriculture), INVIVO Retail (jardinerie et distribution alimentaire), et INVIVO Wine (vin).
- Les parties constituantes d'INVIVO GROUP sont : l'UNION de coopératives et les coopératives qui la composent.
- Les parties prenantes d'INVIVO GROUP sont : les coopératives, les agriculteurs, ses salariés, les consommateurs et le consommateur, les territoires dans lesquels InVivo est présent ou a une activité, ses clients et ses fournisseurs.

24.3 La Mission d'INVIVO GROUP a été élaborée et rédigée conformément à la lettre et à l'esprit des articles L.210-10 à L.210-12 du code de commerce, en prenant en compte la spécificité des activités, des métiers de ses filiales et en la destinant à ces parties constituantes et prenantes.

24.4 C'est en tenant compte de ce qui précède que le Comité de mission d'INVIVO GROUP a été mis en place et que son règlement intérieur a été élaboré par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur pourra être modifié conjointement par le Conseil d'Administration et les membres du Conseil de mission.

24.5 Le Comité de mission est composé de membres choisis dans les parties prenantes d'INVIVO GROUP et les membres sont nommés par décision du Conseil d'Administration. Au moins l'un des membres est salarié d'INVIVO GROUP et il devra impérativement connaître le monde de l'agriculture. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Comité de mission.

24.6 La durée de fonction des membres du Comité de mission est de deux (2) ans à compter de leur nomination.

24.7 Tous les membres du Comité de mission d'INVIVO GROUP doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations de sa charge telles que décrites dans le règlement intérieur du Comité de mission.

- 24.8** Conformément à l'article L210-10, 3°, le Comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission d'INVIVO GROUP. Il présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du Code de commerce, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes d'INVIVO GROUP. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

ARTICLE 25 – ORGANISME TIERS INDEPENDANT

Conformément aux dispositions des articles L. 210-10 et suivants du Code de commerce issus de l'article 176 la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et du décret 2020-1 du 2 janvier 2020, INVIVO GROUP doit procéder à la désignation d'un organisme tiers indépendant afin de vérifier l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux énoncés à l'article 3.2 des présents statuts.

25.1 Désignation

Cet organisme est désigné parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation défini par le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Il est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3 du Code de commerce.

Cet organisme est désigné par décision collective des associés, pour une durée initiale qui ne peut excéder six exercices. Cette désignation est renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze exercices.

25.2 Vérifications

L'organisme tiers indépendant procède, au moins tous les deux ans, à la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la Société.

La première vérification a lieu dans les dix-huit mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la société a moins de 50 salariés, la première vérification a lieu dans les vingt-quatre mois suivant cette publication.

En outre, lorsque la société emploie, sur une base annuelle, moins de cinquante salariés permanents au titre du dernier exercice comptable ayant fait l'objet de la dernière vérification, elle peut demander à l'organisme tiers indépendant de ne procéder à la prochaine vérification qu'au bout de trois ans.

L'organisme tiers indépendant a accès à l'ensemble des documents détenus par la société, utiles à la formation de son avis, notamment au rapport établi par le Comité de mission.

Il procède à toute vérification sur place qu'il estime utile au sein de la Société et, avec leur accord, au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la mission de la Société.

25.3 *Avis motivé*

L'organisme tiers indépendant rend un avis motivé qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si INVIVO GROUP respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixés.

Le cas échéant, il mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.

L'avis motivé le plus récent de l'organisme tiers indépendant est joint au rapport établi par le Comité de mission.

Cet avis est publié sur le site internet d'INVIVO GROUP et demeure accessible publiquement au moins pendant cinq ans.

TITRE VII RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2014.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés ou l'associé unique peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés ou à l'associé unique, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

TITRE VIII BENEFICES – CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

(b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 19 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des Administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou Généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts certifiés conformes,

DocuSigned by:

5DCBEED84DF3496...

Union InVivo
Représentée
par Monsieur Thierry BLANDINIERES